



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 2 juillet 2015

29/10

Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les autres instruments de droit international des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant aussi la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme ainsi que sa décision 5/101 du 18 juin 2007 et ses résolutions 16/21 du 25 mars 2011 et 26/16 du 26 juin 2014,

Rappelant en particulier que le Conseil des droits de l'homme a pour vocation, notamment, d'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef, en vertu du droit international, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, dont le droit à la vie et à la sécurité de la personne, et qu'une telle responsabilité peut englober, selon que de besoin, le fait d'adopter les lois internes pertinentes et de les faire respecter,

Réaffirmant que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Alarmé par le fait que des centaines de milliers d'êtres humains de tout âge dans le monde, dont des femmes et des enfants, sont victimes d'atteintes à leurs droits de l'homme, en particulier d'atteintes à leur droit à la vie et à la sécurité de la personne, dues à l'utilisation abusive, intentionnelle ou non, d'armes à feu, et qu'un nombre



considérable de tels meurtres de femmes se produisent dans le cadre de la violence entre partenaires,

Sachant qu'une réglementation nationale efficace de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils peut renforcer la protection du droit à la vie et à la sécurité de la personne et donc contribuer concrètement à réduire le nombre de victimes de l'utilisation abusive d'armes à feu,

Reconnaissant aussi les efforts réalisés par différents États à divers niveaux, notamment aux niveaux régional et sous-régional, pour assurer la réglementation efficace de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu dans leurs sociétés respectives,

1. *Se déclare de nouveau profondément préoccupé* par le fait que des centaines de milliers d'êtres humains de tout âge dans le monde entier, dont des femmes et des enfants, ont perdu la vie ou subi des blessures ou des souffrances psychologiques à cause de l'utilisation abusive d'armes à feu par des civils, et qu'il a donc été porté atteinte à leurs droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et à la sécurité de la personne;

2. *Engage une fois encore* tous les États à prendre les mesures voulues, législatives, administratives et autres, dans le respect du droit international des droits de l'homme et de leur cadre constitutionnel, pour faire en sorte que l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par des civils soient efficacement réglementées aux fins de renforcer la protection des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et à la sécurité de la personne, pour tous;

3. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter, à sa trente-deuxième session, un rapport sur les différentes manières dont l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils sont efficacement réglementées, dans le but d'évaluer la contribution de cette réglementation à la protection des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie et à la sécurité de la personne, et d'identifier les meilleures pratiques susceptibles d'aider les États à renforcer leur législation nationale dans ce domaine s'ils l'estiment nécessaire;

4. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, commissions d'enquête et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme concernés à garder à l'esprit la présente résolution, dans le cadre de leurs mandats respectifs.

43^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée par 41 voix contre zéro, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Irlande, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.]